

RÉSUMÉ DE TEXTE – TEST DE SÉLECTION 2014

MULTICULTURALISME ET DROITS CULTURELS

La société moderne née de l'affirmation des droits civils et politiques des individus-citoyens a su, grâce à l'instauration de l'État-providence, on l'a vu, faire leur place aux revendications légitimes du mouvement ouvrier et assurer à tous les citoyens, et aux étrangers légalement installés, des droits économiques et sociaux, portés par la société industrielle. Comment peut-elle – ou devrait-elle – tenir compte de la revendication imprécise mais forte de «droits culturels» qui s'expriment dans des sociétés qui sont aujourd'hui plus diverses, plus ouvertes et plus profondément démocratiques ? Après avoir intégré la critique des libertés «formelles» inspirée par les penseurs marxistes en faisant leur place aux libertés «réelles», ne doit-elle pas aujourd'hui intégrer la critique inspirée par les philosophes «communautariens», parmi lesquels on peut compter Michael Sandel, Charles Taylor, Alasdair MacIntyre, Michael Walzer ? Qu'est-ce au juste que l'appel au multiculturalisme ?

Il faut préciser les termes du débat. Toute société est par définition multiculturelle. Elle est formée de populations diverses par leur sexe, leur milieu social, leur religion de pratique ou de référence, leur origine régionale ou nationale. Selon les principes de la citoyenneté, ceux qu'on appelle en France les «républicains» entendaient gérer cette diversité en distinguant le public du privé : la citoyenneté est aussi un moyen de gérer les diversités culturelles. C'est un *principe* de tolérance, même s'il a été appliqué sans tolérance au temps de la constitution des nations, même si certains qui s'autoproclament «républicains» ne brillent pas par leur tolérance excessive. Au privé, la liberté des attachements ou des fidélités particulières, religieuses ou historiques. Les libertés publiques assurent la liberté d'association, le droit de pratiquer librement sa religion ou d'utiliser sa propre langue. Au public, l'unité des pratiques et des instruments de la vie commune, politiquement organisée autour de la citoyenneté. C'est aussi la position de ceux qu'on appelle les penseurs «libéraux» aux États-Unis – on parle dans ce cas d'«orthodoxie libérale» ou de libéralisme «procédural». Par cette distinction entre le public et le privé, «républicains» français et «libéraux» américains s'efforcent de conjuguer l'égalité civile et politique des citoyens avec

le respect de leurs attachements historiques ou religieux particuliers, d'assurer en même temps l'unité de la société par la citoyenneté commune et la liberté des individus dans leurs choix existentiels.

Selon les principes de la citoyenneté, le multiculturalisme est donc un droit, puisque la séparation du domaine public et du domaine privé est fondatrice de l'ordre politique. Le multiculturalisme de la vie sociale et religieuse, dont on discute aujourd'hui dans les démocraties occidentales, n'est pas né des grandes migrations de travailleurs immigrés vers l'Europe depuis la Seconde Guerre mondiale, ni de la découverte de l'existence et de la valeur de l'*ethnicity* aux États-Unis ou de la reconnaissance du droit des minorités, qui avaient été longtemps persécutées, à obtenir des compensations. Il est inscrit dans le principe de la société fondée sur la citoyenneté. Il n'est devenu objet de réflexion collective, de revendications et de militantisme, depuis les années 1970-1980, qu'en raison de la remise en cause de l'idée et de la réalité nationales et de l'interrogation sur les formes que doit prendre la citoyenneté moderne.

La question que soulève le «multiculturalisme» revendiqué de ces dernières décennies est en effet la suivante : le multiculturalisme de fait doit-il désormais être, d'une manière ou d'une autre, publiquement reconnu et jusqu'à quel point ? Si l'on s'en tient à la citoyenneté «classique», la réponse aux interrogations sur ce que peut ou doit être le multiculturalisme est simple. Si les spécificités culturelles des groupes particuliers sont compatibles avec les exigences de la vie commune et les valeurs collectives – la liberté et l'égalité de toutes les personnes –, les citoyens et les étrangers régulièrement installés sur le sol national ont le droit de cultiver leurs particularités dans leur vie personnelle comme dans la vie sociale, à condition de respecter les règles de l'ordre public. Ce droit est inscrit dans les principes mêmes de l'État de droit et de la démocratie moderne. Mais, en même temps, ces spécificités ne doivent pas fonder une identité *politique* particulière, reconnue en tant que telle à l'intérieur de l'espace public qui doit rester le lieu de l'espace commun, des pratiques et de la langue de la citoyenneté.

Faut-il juger cette conception «classique» insuffisante et reconnaître aujourd'hui publiquement que les «droits culturels» font partie intégrante des droits individuels que la modernité politique entend assurer ? Là encore, il faut apporter une précision. Le débat ne porte pas sur les droits «culturels» au sens intellectuel du terme (droit à la lecture et à la connaissance scientifique, à la pratique ou la contemplation des œuvres d'art), mais au sens des «droits de l'individu à posséder et à développer, éventuellement en commun avec d'autres au sein d'un groupe défini par des valeurs et des traditions partagées, sa propre vie culturelle, correspondant à une identité culturelle distincte de celle d'autres individus ou d'autres groupes». Dès lors se pose le problème : comment concilier la liberté et l'égalité individuelle de tous les citoyens – principe que

personne ne remet plus en cause – et la reconnaissance publique de leurs spécificités culturelles qui sont collectives ?

Les penseurs communautariens jugent que la gestion «classique» de la diversité est devenue inopérante pour assurer une véritable démocratie. Elle ne reconnaît pas, selon eux, le besoin des hommes de voir reconnaître leur dignité non pas seulement en tant que citoyens abstraits mais aussi en tant qu'individus concrets, porteurs d'une histoire et d'une culture singulières. Il faut, selon Charles Taylor, instaurer une politique de la «reconnaissance». Leur critique porte sur la politique d'assimilation des populations qui fut, de fait, menée au nom de la citoyenneté. Ils relèvent, au nom des valeurs modernes, les abus auxquels a pu conduire dans le passé la politique d'assimilation, dite jacobine en France, qui consistait à assurer de manière trop autoritaire l'intégration sociale et politique par l'unité/égalité/universalité du domaine public – lieu de formation et d'exercice de la citoyenneté –, en marginalisant et, à long terme, en détruisant les fidélités religieuses ou historiques particulières.

La soi-disant neutralité de l'État, argumentent-ils, n'aboutit pas à une véritable abstention. Les pratiques et les valeurs du domaine public s'imposent en fait aux collectivités particulières, dont les coutumes et les valeurs sont marginalisées, folklorisées avant d'être éliminées. La langue officielle exclut de fait les autres langues, d'abord réduites à leur rôle familial, puis oubliées. Les fêtes nationales sont les fêtes de la majorité. Les valeurs du domaine public s'imposent à tous par l'intermédiaire de la scolarisation et de toutes les institutions publiques. Le «libéralisme» américain – ou la gestion «républicaine» des diversités – n'a pas su reconnaître le pluralisme culturel et s'y adapter. Il a imposé une culture unique. Il faut désormais reconnaître des droits qui ont toujours été niés pour que s'établisse une véritable démocratie.

L'affirmation de droits particuliers comporte toutefois des risques qu'on résume par le terme de «communautarisme». Le premier est d'être contradictoire avec la liberté des individus. Affirmer l'existence de droits particuliers risque d'enfermer les individus dans leur particularisme, de les assigner à un groupe, à l'encontre de leur liberté personnelle et de leur possibilité d'échanges avec les autres. Appartenir par sa naissance à un groupe reconnu par la législation est contradictoire avec la liberté de l'homme démocratique. Celui-ci n'«appartient» pas à un groupe réel, isolé des autres. La société moderne n'est pas formée de groupes juxtaposés auxquels «appartiendraient» les individus, mais de personnes dont les rôles sociaux sont multiples. Selon les circonstances historiques, ils choisissent, en fonction de leur passé individuel et collectif, des formes de références et d'identifications, qu'ils sont libres de réélaborer. Des droits reconnus viendraient contredire cette caractéristique profonde de la société individualiste.

Le second risque concerne l'intégration sociale. La reconnaissance publique des groupes particuliers risque de cristalliser et de consacrer les particularismes aux dépens de ce qui unit les citoyens, à organiser les replis des individus sur leur communauté d'origine au lieu de leur donner les moyens de la dépasser et d'entrer en relations avec les autres. Les groupes culturels ne sont pas non plus donnés une fois pour toutes, ils sont le produit d'une construction historique. En leur accordant à un moment donné des droits particuliers, la reconnaissance publique contribue à les faire exister de manière permanente. Elle risque de conduire à la fragmentation sociale en juxtaposant des «communautés», fermées les unes aux autres, sans échanges entre elles.

Comment, enfin, assurer l'égalité des divers groupes, si on leur donne des formes de citoyenneté différenciée ? La différence reconnue des droits ne conduit-elle pas nécessairement à des droits différents ? Comment inscrire à la fois l'égalité du citoyen et la reconnaissance de la diversité des droits des cultures dans des institutions politiques ?

Les auteurs modérés qui entendent faire leur place aux droits culturels tiennent compte de ces risques. Will Kymlicka, par exemple, s'oppose nettement à l'idée d'une société plurale, qui serait fondée sur des groupes statutairement inégaux, comme on les trouvait dans les colonies européennes ou dans l'ancien Empire ottoman. Il s'oppose à un multiculturalisme sans contrôle démocratique, qui aboutirait à la fragmentation sociale et à l'ethnisation des populations minoritaires. Il ne nie pas que la seule juxtaposition de communautés qu'évoquent certains partisans d'un multiculturalisme absolu puisse conduire à faire éclater la société. Il n'ignore pas qu'absolutiser les appartenances ethniques risque également d'être contradictoire avec la liberté des individus. C'est pourquoi la reconnaissance publique des collectivités particulières qu'il prône ne saurait être inconditionnelle, elle ne doit pas conduire aux replis identitaires. Il met donc des conditions à l'instauration d'une «citoyenneté différenciée».

La première est que les individus ne devraient pas être autoritairement assignés à faire partie d'un groupe particulier. Ils doivent être libres d'y entrer ou d'en sortir, faute de quoi c'est leur liberté individuelle qui serait remise en question. La deuxième condition est qu'on ne doit reconnaître que des cultures qui ne comportent pas de traits incompatibles avec les droits de l'homme. Les normes internes au groupe ne doivent pas être contradictoires avec les valeurs globales de la société. Pour qu'un groupe culturel soit publiquement reconnu, il faudrait que ses traditions soient conformes aux valeurs démocratiques. On ne doit pas admettre, au nom d'un relativisme culturel absolu que prônent certains multiculturalistes américains extrêmes, que la tradition culturelle soit invoquée pour justifier l'inégalité statutaire des hommes et des femmes, l'excision des fillettes ou le droit des maris à battre leur femme. Enfin, il importe que les divers groupes soient égaux. La reconnaissance des droits des minorités ne doit pas aboutir à ce qu'un groupe se trouve dans la situation de dominer les autres. Sans

égalité entre les groupes on risque de retrouver la situation de l'apartheid. Contre l'ethnisation et le séparatisme, Kymlicka vise donc à assurer une intégration dite «plurielle», plus authentique et plus efficace, donc plus démocratique. A condition de respecter ces conditions, on pourra, selon lui, instaurer cette «citoyenneté différenciée».

D'autres auteurs, en particulier ceux qui sont réunis autour de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (université de Fribourg), retrouvent approximativement les mêmes conditions pour qu'on puisse reconnaître des droits culturels. Les individus ne doivent pas être assignés à une collectivité culturelle, ils doivent être libres de rester dans celles ou ils sont nés ou d'en sortir, libres d'en choisir une autre. Les droits culturels doivent impérativement s'attacher aux *individus* et non aux groupes. On doit refuser absolument l'instauration de droits collectifs. On sait que les droits des individus sont contradictoires avec ceux du groupe. Enfin, le contenu des cultures ne doit pas être contraire aux droits de l'homme : pourrait-on reconnaître une culture qui admet l'esclavage, le travail des enfants et l'inégalité des droits de l'homme et de la femme, bref qui ne reconnaît pas la dignité de la personne humaine ?

On ne peut que souscrire à ces analyses, directement inspirées par les valeurs de l'individualisme démocratique. Comment nier que l'ordre démocratique se donne pour légitimité de donner à chacun les moyens de développer toutes ses capacités, de se révéler à lui-même et aux autres dans sa pure authenticité ? Comment nier que la société démocratique doit conjuguer l'égalité politique du citoyen avec les aspirations de l'individu concret enraciné dans une histoire et une culture particulières, en prenant en compte la justesse d'une partie de la pensée contre-révolutionnaire ? Mais, une fois acceptées ces réflexions, se pose le problème de savoir comment organiser concrètement la reconnaissance institutionnelle de ces droits culturels.

Il faut d'abord souligner que les penseurs communautariens modérés visent la même fin que les «libéraux» américains ou les «républicains» français : l'intégration démocratique des populations dans la même unité politique. Libéraux et communautariens, si on laisse de côté leur philosophie, s'opposent moins sur les objectifs que sur les stratégies politiques. Il importe donc de traiter de ces problèmes en termes d'institutions sociales et politiques et de se demander concrètement comment faire pour concilier *institutionnellement* des aspirations qui peuvent se révéler contradictoires.

Les critiques communautariens ont raison de souligner que l'État n'est jamais véritablement neutre et que la culture commune, instituée et garantie par les institutions publiques, s'impose aux cultures particulières. C'est en effet le prix à payer pour que tous les citoyens participent pleinement à la société nationale. Les Indiens des États-Unis les plus entreprenants renoncent aujourd'hui à leur statut spécial de *native Americans*, qui est protecteur mais aussi porteur d'inégalité. Il est vrai, également, que l'égalité du citoyen et la réalité de ses enracinements peuvent entrer en conflit. Mais, si l'on pense en

termes d'institutions, comment peut-on instaurer une «citoyenneté différenciée» qui ne soit pas inégale ? Peut-on échapper à la contradiction entre la reconnaissance de la différence et l'égalité ? Comment, d'autre part, échapper à la cristallisation ou à la réification des appartenances particulières si on les reconnaît politiquement et juridiquement et, en conséquence, comment la reconnaissance publique des particularismes pourrait-elle ne pas induire un processus de revendications sans fin et en définitive déboucher sur la fragmentation sociale ?

Pour être encore plus concret, quel peut être le contenu de ces «droits culturels» ? La neutralité religieuse de l'État, inscrite dans la citoyenneté, organise la liberté religieuse. Mieux, elle constitue une protection des religions minoritaires. Les bouddhistes en France prospèrent depuis quelques années à l'abri des règles de la laïcité. Les pratiques intellectuelles sont libres pour tous. Chacun est libre de respecter des fêtes particulières et d'adopter les formes de la vie collective qui ne sont pas contradictoires avec les valeurs communes.

Dominique Schnapper, avec la
collaboration de Christian Bachelier
Qu'est-ce que la citoyenneté ?
Edition Gallimard, 2000,
Collection folio/actuel
Pages 232-242

Proposition de résumé

La liberté individuelle accompagnée de droits économiques et sociaux est un acquis mais la société contemporaine est confrontée à la revendication de droits culturels.

Les républicains français comme les libéraux américains ont donné aux citoyens la liberté d'appartenir à une religion ou à tout autre groupe dans la sphère privée tandis que la sphère publique assurait une unité politique fondée sur l'égalité et sur le pouvoir d'exercer ces libertés. Le multiculturalisme, indissolublement lié aux droits du citoyen, devient un sujet de revendication en raison du débat sur cette notion de citoyenneté. Certains théoriciens du communautarisme exigent la reconnaissance de l'identité culturelle de chacun. Ils dénoncent le principe français de l'intégration des individus par une assimilation fondée sur la règle de l'universalité des valeurs et qui instrumentalise son fonctionnement institutionnel pour gommer les spécificités culturelles. Pourtant le communautarisme risque d'empêcher les individus de choisir leurs groupes d'appartenance et de les isoler.

Certains théoriciens plus modérés proposent la reconnaissance d'une identité communautaire reposant sur la liberté d'adhésion à tout groupe dont les valeurs respectent les principes démocratiques et les droits de l'homme. D'autres précisent que les droits culturels doivent être reconnus au seul individu qui resterait libre de rompre son appartenance à un groupe. Mais concevoir des institutions qui assureraient un équilibre entre égalité et reconnaissance des particularismes en préservant l'union, reste difficile. Le contenu réel des droits culturels reste à définir. Mais soulignons que la laïcité de l'Etat n'entrave aucunement la liberté religieuse.

257 mots